

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 3 (1874)

**Heft:** 1

**Rubrik:** Chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

C'est ainsi que mes vacances s'écoulaient partagées entre la prière et les moments consacrés à écrire, à lire, à me promener et à faire connaissance avec les habitués de la chapelle. Il m'arrive parfois de prendre note de mes impressions. Je détache quelques pages de ces notes à votre intention.

(A suivre.)

---

## CHRONIQUE.

---

FRIBOURG. — Le Conseil d'Etat a publié l'arrêté suivant, sous date du 6 décembre 1873, concernant les commissions d'école.

### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 18 de la loi du 27 novembre 1872, autorisant le Conseil d'Etat à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la fréquentation régulière des écoles et l'accomplissement des devoirs imposés aux Commissions scolaires ;

En attendant la révision du règlement général et sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

#### ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La Commission d'école, instituée par l'art. 85 de la loi du 9 mai 1870, se réunit une fois par mois, du 1<sup>er</sup> novembre à Pâques, et, dès lors, une fois tous les trois mois. Une séance au moins sur deux est consacrée aux visites d'école.

La Commission tient un protocole de ses séances avec mention des présents et des absents ; les visites sont inscrites au registre avec la signature des membres présents.

Art. 2. La Commission est chaque fois nantie du registre des absences et fait application des art. 39 et suivants de la loi. Pour chaque demi-jour d'absence illégitime il y a lieu d'appliquer l'amende de 10 à 20 centimes.

Art. 3. La liste des amendes prononcées est remise au boursier de commune qui les perçoit et les verse au fonds d'école. Après un mois, le boursier devient responsable des amendes non perçues, à moins qu'il ne justifie de leur permutation en emprisonnement par application de l'art. 41 de la loi.

Avant de condamner à la prison, le Préfet peut requérir, par voie d'exécution sommaire, le paiement des amendes infligées (Loi sur l'organisation judiciaire, art. 46).

Art. 4. Immédiatement après Pâques, le Préfet est tenu de se faire exhiber le livre des visites, le protocole de la séance de la Commission et la liste des amendes prononcées. Il contrôle leur rentrée dans les comptes de l'année suivante.

Art. 5. Si un membre laïque de la Commission d'école s'est rendu coupable d'absences non-justifiées au protocole, il sera, après avertissement préalable, passible d'une amende d'un franc, prononcée par le Préfet et versée au fonds d'école (Loi du 9 mai 1870).

Art. 6. Si une Commission d'école néglige gravement ses devoirs, ne fait pas ses visites d'école, ne se réunit pas en séances régulières et ne tient pas compte des avertissements qui lui sont adressés, elle sera destituée par le Conseil d'Etat et remplacée par un ou deux visiteurs d'école nommés par lui, soit dans la commune, soit même au dehors, mais indemnisés par la bourse communale à raison de 2 fr. par séance.

Art. 7. Le présent arrêté devient exécutoire dès sa promulgation. Il sera publié par lecture et affiche d'un exemplaire dans chaque commune et dans chaque maison d'école.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 6 décembre 1873.

*Le Président, VAILLANT.*

*Le Vice-Chancelier, E. BLANC.*

— Voici la liste des nominations faites par le Conseil d'Etat pendant le mois de novembre 1873 :

MM. Rosset, Germain, à l'école des garçons de Cerniat.

Defforel, Jules, à l'école des garçons de Vuadens.

Collaud, Antoine, aux écoles primaires de Fribourg.

Chassot, Fabien, à l'école mixte de Grangettes.

Berset, Marcelin, à l'école mixte de Sommentier.

M<sup>me</sup> Carillon, Séraphine, à l'école enfantine de Cugy.

Kissling, Louise, à l'école inférieure réformée d'Obermettlen.

En outre le Conseil d'Etat a nommé inspecteurs scolaires : M. Auderset, receveur d'Etat de la Singine, en remplacement de M. l'abbé Sturny, Rd curé, à Chevrilles, et M. Dumas, Rd curé, à Albeuve, en remplacement de M. Gillet, promu au poste de Directeur à Hauterive.

CONFÉDÉRATION. — Aussi que nous l'avions pressenti, le Conseil des Etats n'a pas adhéré à l'article scolaire, que le Conseil national avait introduit dans le projet de révision et qui consacrait la centralisation de l'instruction publique.

FRANCE. — Les instituteurs qui connaissent la méthode phonomimique de lecture, de M. Grosselin, ne liront pas sans intérêt l'article que nous empruntons à l'*Enseignement laïque* : « La Société pour l'enseignement simultané des sourds-muets et des entendants parlants, fondée en 1866 par M. Auguste Grosselin, a tenu, le dimanche 4 mai, à la Sorbonne, sa septième assemblée générale et publique. Cette réunion a constaté les notables progrès que la propagation de la méthode phonomimique, patronnée par la Société, a faits depuis l'année dernière. Dans le compte-rendu de ses travaux, M. Bourguin, l'un des vice-présidents, a invoqué de nombreux témoignages d'instituteurs qui attestent les

prompts et excellents résultats qu'ils obtiennent de l'emploi de la méthode, principalement pour l'enseignement de la lecture.

Plusieurs exercices très-intéressants ont ensuite été faits par des enfants et des sourds-muets. Ils ont tous démontré la facilité qu'il y aurait à faire travailler les uns et les autres dans une même classe. Par exemple, une dictée faite par une maîtresse en gestes phonomimiques a été reproduite à la fois sur le tableau noir, en sténographie et en écriture usuelle, par deux enfants sourds-muets, et sur le papier par quatre enfants d'un asile âgés de 5 à 6 ans. Sur quelques lignes un seul enfant a fait une faute, ce qui prouve combien est vaine l'objection faite quelquefois à la méthode phonomimique, qu'elle est contraire à la connaissance de l'orthographe. Puis les sourds-muets ont montré par une explication mimée qu'ils comprenaient bien le sens de chaque phrase. Des questions leur ont été posées sur le même sujet, auxquelles ils ont répondu par le langage gesticulé et par écrit. D'autres phrases laissées à dessein inachevées ont été complétées par eux. Ils ont montré qu'ils pouvaient manier la langue française tout comme leurs petits camarades.

Plusieurs instituteurs et institutrices soit de Paris, soit des départements voisins, ont fait faire des exercices variés à des élèves plus ou moins avancés dans leurs études. On a fait entrer en communication des sourds-muets avec des enfants entendants ou sourds appartenant à d'autres écoles, et la facilité avec laquelle ils se sont compris a été la démonstration la plus évidente du bienfait considérable qui ressort de l'emploi de la phonomimie pour ces pauvres déshérités de l'ouïe, par le rétablissement du lien commun que la privation de la parole semblait avoir détruit.

Enfin une jeune fille qui, malgré sa surdité de naissance, a retrouvé la parole, grâce à la phonomimie, et a pu ainsi passer avec succès ses examens à l'Hôtel-de-Ville et être nommée adjointe dans une salle d'asile, a fait une courte leçon de choses sur le blé aux enfants présents à la séance. Les explications, ainsi que les questions qu'elle a ensuite posées de vive voix et auxquelles les élèves ont répondu de la même façon, ont montré comment la communication s'établissait nette et complète entre la maîtresse et les élèves.

Les résultats remarquables que cette séance a fait ressortir, soit au point de vue de l'instruction générale de la première enfance dans les asiles ou dans les petites classes des écoles, soit au point de vue de l'éducation des sourds-muets, mise à la portée de tous les instituteurs, doivent engager les personnes qui s'occupent de l'instruction ou qui s'intéressent aux questions qui la concernent, à joindre leurs efforts à ceux de la Société qui s'est donné une mission si utile et d'un intérêt si général.

